

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°
2023/349**

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Nous, Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande le 20 novembre 2023, par laquelle Madame et Monsieur Deboosere, habitant au 14 rue Jules Verne, à Neuville-en-Ferrain, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce de vente à emporter de plats cuisinés à base de frites,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 23 mars 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1 – Madame et Monsieur Deboosere sont autorisés à installer une remorque de type friterie et à occuper une surface maximale de 24 m², rue Branly, sur le parking en vue d'exercer leur commerce.

Article 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée précise, à savoir du 1^{er} janvier au 31 août 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite avant la fin de la période autorisation d'occupation.

Article 3 – Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface occupée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit la suspension du renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer l'activité.

Article 4 – La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 – Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, et à respecter le voisinage, dans un souci de tranquillité et bien-vivre ensemble. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 – Les permissionnaires devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – Les permissionnaires veilleront à ce que l'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présente toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel que pour la clientèle.

Article 8 - La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neuville-en-Ferrain, les services de police et techniques municipaux et les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copie sera transmise au Commandant divisionnaire de Police chargé de la subdivision de Tourcoing.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
le

14 DEC. 2023

Par délégation du Maire



Blain RIME
1^{er} Adjoint au Maire

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales